**ABAX SAS (*devient KER GUILLIAN*)**
Société par actions simplifiée au capital de 157.200 €
Siège social : Lieu-dit Le Ru Bateau – Voie de Seine – 94290 Villeneuve-Le-Roi
453 028 763 R.C.S. Créteil
(ci-après, la « ***Société*** »)

# PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi quinze décembre à dix-sept heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale par voie de visio-conférence, sur convocation de la Présidente, Madame Anne COTON.

Cette dernière, en sa qualité de Présidente de la Société, préside la séance.

Le Commissaire aux comptes, la société FITECO (*ex CHD AUDIT IDF ; 343 205 027 R.C.S Paris*), a été régulièrement informé de la présente réunion.

**Les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des 15 720 actions ayant droit de vote émises par la Société**.

Une feuille de présence signée électroniquement est annexée au présent procès-verbal.

Le Président de séance rappelle par ailleurs qu'ont été mis à la disposition des associés les documents suivants :

- le texte des projets de résolutions,
- le projet de traité de fusion soumis pour approbation,
- une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2025,
- les derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2024 approuvés le 30 juin 2025,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des statuts actualisés de la Société.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations, ainsi que de la régularité de la convocation.

Le Président de séance fait observer que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales ont été tenus à la disposition des associés au siège social et par voie dématérialisée depuis la convocation, ce dont les associés lui donnent acte.

Par conséquent, la collectivité des associés peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle ensuite que les associés ont souhaité délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR :

1. *Approbation par la Société d'une fusion simplifiée par voie d'absorption de la société SAS KER GUILLIAN (387 962 509 R.C.S. Créteil) ;*
2. *Constatation d'un « mali technique » de fusion de 1.906.204 euros inscrit à l'actif du bilan de la Société ;*
3. *Constatation de la transmission universelle du patrimoine de la SAS KER GUILLIAN au bénéfice de la Société et de la dissolution immédiate et sans liquidation de celle-ci ;*
4. *Augmentation de capital par incorporation de réserves ;*
5. *Modification de la dénomination sociale de la Société ;*
6. *Modification et extension de l'objet social de la Société ;*
7. *Modification corrélative et refonte des statuts de la Société ;*
8. *Situation des mandats des Commissaires aux Comptes ;*
9. *Questions diverses et pouvoirs pour les formalités.*

Le président de séance donne lecture des documents mis à disposition dans les conditions évoquées ci-avant, puis déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la collectivité des associés prend les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## PREMIÈRE RÉSOLUTION

*Approbation par la Société d'une fusion simplifiée par voie d'absorption de la société SAS KER GUILLIAN (387 962 509 R.C.S. Créteil)*

La collectivité des associés, connaissance prise :

- ☐ du projet de fusion simplifiée pris dans les conditions des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et établi le 27 octobre 2025, conclu avec la société KER GUILLIAN (387 962 509 R.C.S. Créteil) et détenue à 100 % par la Société, et prévoyant l'apport de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au bénéfice de la Société ;
- ☐ des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2024 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération projetée ;
- ☐ d'un état comptable arrêté au 30 septembre 2025 établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes susvisés ;

**décide d'approuver** l'apport-fusion effectué par la société SAS KER GUILLIAN, et l'évaluation de l'actif net apporté à la somme de 893.796 €, à charge pour la société absorbante de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements, étant rappelé que conformément aux dispositions du projet de fusion, l'opération aura un **effet rétroactif au 1er janvier 2025**.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## DEUXIÈME RÉSOLUTION

*Constatation d'un « mali technique » de fusion de 1.906.204 euros inscrit à l'actif du bilan de la Société*

La collectivité des associés :

**connaissance prise** :

- de la valeur de l'Actif Net Corrigé de 4.893.796 € pour les seuls besoins de la détermination du mali technique de fusion ;
- de la valeur des titres de la SAS KER GUILLIAN détenus par la Société et inscrit à son actif pour 6.800.000 €,

**constate** que l'écart entre la valeur d'apport des biens et droits apportés (*4.893.796 €*) par la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) et la valeur inscrite en comptabilité pour les actions de la Société Absorbée inscrite dans les livres de la Société Absorbante (SAS ABAX) de 6.800.000 € fait apparaitre un mali technique de fusion de 1.906.204 € justifié par l'existence d'une plus-value latente sur les terrains.

**En conséquence, la collectivité des associés décide d'approuver le « Mali Technique » de fusion pour la somme de 1.906.204 € qui sera comptabilisé dans un sous-compte à l'actif du bilan dans la catégorie des actifs immobiliers concernés**.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

*Constatation de la transmission universelle du patrimoine de la SAS KER GUILLIAN au bénéfice de la Société et de la dissolution immédiate et sans liquidation de celle-ci*

La collectivité des associés,

connaissance prise des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce,

et prenant acte des résolutions qui précèdent,

**constate** :

- ☐ **la transmission universelle du patrimoine** de la Société Absorbée KER GUILLIAN au bénéfice de la Société et ;
- ☐ **la dissolution immédiate et sans liquidation** de la Société Absorbée KER GUILLIAN du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

***Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

*Augmentation de capital par incorporation de réserves*

La collectivité des associés, **décide**, conformément au 2e alinéa de l'article L. 225-128 du Code de Commerce, **de procéder à une augmentation de capital, d'un montant de huit cent quarante-deux mille huit cent euros** (**842.800 €**) pour le porter d'un montant de 157.200 € à un montant de 1.000.000 €, **par la création de quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt** (84.280) **actions ordinaires** d'une valeur nominale de dix euros (10 €) (ci-après, « ***l'Augmentation de Capital*** »).

La collectivité des associés décide de procéder à ladite augmentation de capital par incorporation de réserves par prélèvement du poste « *Réserves Statutaires* », du même montant.

Immédiatement, la collectivité des associés constate que les 84.280 actions nouvelles de 10 euros chacune composant l'Augmentation de capital sont réparties à proportion de leur quote-part de détention dans le capital social de la Société, étant précisé que les associés ont d'ores et déjà accepté que tout rompu dans l'attribution des 84.280 actions sera supporté par Mme Françoise COTON, actionnaire.

Les 84.280 actions nouvelles seront assimilées aux 15.720 actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence des écritures ainsi décidées, les capitaux propres de la Société présenteront les soldes suivants :

| | |
|---|---|
| • **Capital social** | 1.000.000 € |
| • **Réserve légale** | 20.000 € |
| • **Réserve statutaires** | 10.688.667 € |
| • **Report à nouveau** | -996.194 € |
| • **Total des capitaux propres** | **10.712.473 €** |

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

*Modification de la dénomination sociale de la Société*

La collectivité des associés, décide de procéder à la modification de sa dénomination sociale d'origine « ABAX » qui sera désormais « ***KER GUILLIAN*** ».

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## SIXIÈME RÉSOLUTION

*Modification et extension de l'objet social de la Société*

La collectivité des associés, **décide** de modifier son objet social existant :

> « *l'acquisition et détention de titres de participation, toutes opérations financières et mobilières en vue de l'acquisition de titres de participation* »,

afin de mieux refléter son périmètre d'activité.

L'objet social de la Société est désormais défini comme suit :

« *- L'activité de holding, la prise et la gestion de participations, tous placements de capitaux dans des entreprises ou tous autres supports, tels qu'immeubles, titres ou contrats financiers, etc. ;*
*- L'exercice de mandats sociaux ;*
*- La participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ;*
*- la mise en valeur et le développement de ses participations ou placements, notamment par la fourniture de toutes prestations de services spécifiques, conseils, études au profit de sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industriels, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou toute autres prestations de services (sans que cette liste soit exhaustive : financement, apport d'affaires à ses filiales) ;*
*- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités* ».

***Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## SEPTIÈME RÉSOLUTION

*Modification corrélative et refonte des statuts de la Société*

La collectivité des associés, en conséquence des résolutions adoptées précédemment,

**décide** de modifier comme suit l'article 3 – « *Dénomination* » des statuts conformément à la 5e résolution ci-avant :

> ***ARTICLE 3 – DENOMINATION***
>
> *La dénomination sociale est*
> **« KER GUILLIAN »**

**décide** de modifier comme suit l'article 4 – « *Objet* » des statuts conformément à la 6e résolution ci-avant des statuts :

> ***ARTICLE 4 – OBJET***
>
> *La Société a pour objet :*
>
> ***- L'activité de holding, la prise et la gestion de participations, tous placements de capitaux dans des entreprises ou tous autres supports, tels qu'immeubles, titres ou contrats financiers, etc. ;***
> ***- L'exercice de mandats sociaux ;***
> ***- La participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ;***
> ***- la mise en valeur et le développement de ses participations ou placements, notamment par la fourniture de toutes prestations de services spécifiques, conseils, études au profit de sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industriels, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou toute autres prestations de services (sans que cette liste soit exhaustive : financement, apport d'affaires à ses filiales) ;***
> ***- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités***
>
> *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, sans que cette liste soit exhaustive), pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.*

**décide** de modifier les articles 6 – « *Apports* » et 7 – « *Capital Social* » des statuts conformément à l'Augmentation de Capital résultant de la 4e résolution ci-avant :

> ***ARTICLE 6 – APPORTS***
>
> « *1°)* ***(…)***
>
> *6°)* ***Au cours d'une assemblée générale en date du 15 décembre 2025, la collectivité des associés a procédé à une augmentation de capital d'un montant de huit cent quarante-deux mille huit cent euros (842.800 €) pour le porter d'un montant de 157.200 € à un montant de 1.000.000 €, par création de quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt (84.280) actions***

***ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) par incorporation de réserves et notamment par prélèvement du poste « Réserves Statutaires*** ».

***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

« ***Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), divisé en cent mille (100.000) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées*** ».

***Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## HUITIÈME RÉSOLUTION

*Situation des mandats des Commissaires aux Comptes*

La collectivité des associés :

- après avoir rappelé que son Commissaire aux Comptes titulaire était CHD Audit Ile-De-France (343 205 027 R.C.S. Paris), dont le mandat est d'une durée de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article L. 823-3-2 du Code de commerce ;

- après avoir pris connaissance :

  - d'une annonce légale n° 7421751301 en date du 11 septembre 2025 et mise en ligne sur Actu.fr, par laquelle la société CHD AUDIT Ile-De-France a été absorbée par la société FITECO ;

  - de l'avis « Bulletin n°134 » publié le 1er juin 2004 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatif au principe de poursuite automatique des mandats poursuivis par une société absorbante de commissaires aux comptes et par lequel il est prévu que :

    « *Si la société dans laquelle est exercée le mandat ne souhaite pas que la société absorbante soit son commissaire aux comptes, elle doit, lors de la première assemblée qui se tient après l'opération de fusion, que celle-ci soit convoquée spécialement ou non, proposer aux actionnaires de ne pas maintenir le commissaire aux comptes en fonction, après avoir convoqué celui-ci afin qu'il puisse être entendu* ».

- après avoir régulièrement informé et convoqué le Commissaire aux Comptes titulaire à la présente assemblée générale ;

décide de dénoncer à effet immédiat le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et de ne pas le poursuivre.

L'assemblée générale décide de nommer en remplacement :

- la société AFI AUDIT (421 027 228 R.C.S. Nanterre), Commissaire aux Comptes, domicilié professionnellement 26/28 Rue Marius Aufan – 92300 Levallois-Perret,

La durée des fonctions du Commissaire aux Comptes remplaçant, expirera à l'issue de la décision de l'assemblée générale de la Société qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Commissaire aux Comptes remplaçant a fait savoir qu'il acceptait ses fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

***Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

## NEUVIÈME RÉSOLUTION

*Questions diverses et pouvoir pour formalités*

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de dépôt prescrites par la loi ou les règlements.

***Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés***.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé électroniquement par la Présidence.

Fait à Villeneuve-Le-Roi,

le 15 décembre 2025.

de manière dématérialisée

_____

**La Présidence**
« Certifié conforme »

| **FEUILLE DE PRÉSENCE** | |
|---|---|
| **SIGNATAIRES** | **SIGNATURE** |
| ***La Présidente de Séance***<br>*Madame Anne COTON*<br>*Associée* | *Voir signature électronique sur la page ci-après non-numérotée* |
| *M. Guillaume COTON*<br>*Associé* | |
| *Mme Françoise COTON*<br>*Associée* | |

**Document signé :** ABAX KER GUILLIAN - PV AGE_A-194801-1512.pdf

**Nombre de pages du document :** 7 **Signatures :** 3
**Réf: A-194801-1512**

**Emetteur :**
Valentin GONZALEZ
v.gonzalez@artemialaw.com

| Signé par | Signature |
|---|---|
| Guillaume Coton | 16-12-2025 01:07 |
| Anne Coton |  16-12-2025 06:44 |
| Françoise Coton | 16-12-2025 11:29 |

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**